



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 21 Décembre 2017 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick - RICHARD Jean-Claude**

Forfaits par avance dans les délais :

U18 Brassage Élite

N° du match : 20012660 – Bourges Gazel/Trouy U18 / Orval AS (1) du 16/12/17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de l'**AS Orval** du 14/12/17 à 21h35 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l' **AS Orval (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'Entente **Bourges Gazelec-Trouy U18** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de l' **AS Orval**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

U13 Niveau 2 – Poule E

N° du match : 20013149 – Bourges Justices ES (1) / l'Entente Cœur De Vallée/Reuilly (2) du 16/12/17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi

12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du **SC Massay**, club support de l'Entente **Cœur de Vallée**, du 15/12/17 à 11h13 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l' Entente **Cœur de Vallée/Reuilly (2)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Justices ES (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **18 €** au club du **SC Massay**, club support de l'Entente **Cœur de Vallée/Reuilly**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfaits hors délais

U18 Brassage Espoir – Poule B

N° du match: 20012742 : Nérondes FC (1) – St Florent US (1) du 16/12/17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **FC Nérondes** du 15/12/17 à 14h17 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club du **FC Nérondes** de (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **St Florent US** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club du **FC Nérondes**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

U15 Niveau 2 – Poule C

N° du match: 20012858 : Ent. Dun/St Amand (1) – Nérondes FC (1) du 16/12/17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **FC Nérondes** du 16/12/17 à 10h44 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club du **FC Nérondes** de (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'Entente **Dun/St Amand** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club du **FC Nérondes**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipe supérieure ne jouant pas)

Départemental 2 - Poule B

N° Match 19554398 : Châteauneuf SC (2) – Dun US (1) du 17/12/17

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **l'US Dun** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Châteauneuf SC** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article*

118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »,

Considérant que le 17.12.17, l'équipe Senior 1 du club de **Châteauneuf SC** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 1 - N° Match 19554128 – Châteauneuf SC (1) / Bourges Moulon ES (2) du 10.12.17**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 2 Poule B - N° Match 19554398 – Châteauneuf SC (2) / Dun US (1) du 17.12.17**,

Considérant que l'équipe Senior 2 du club de **Châteauneuf SC** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Châteauneuf SC (2) 3 - Dun Us (1) 2**

Porte à la charge du club **Dun US** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

Départemental 3 – Poule A

N° du match : 19554529 : Verdigny AS (1)/Fussy St Martin FC (2) du 17/12/17

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **Verdigny AS** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Fussy St Martin Vignoux** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »,*

Considérant que le 17.12.17, l'équipe Senior 1 du club de **Fussy St Martin Vignoux** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 2 – Poule A - N° Match 19554264 – Bourges Gazelec (2) / Fussy St Martin Vignoux (1) du 10.12.17**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule A - N° Match 19554529 – Verdigny AS (1)/Fussy St Martin FC (2) du 17/12/17**

Considérant que l'équipe Senior 2 du club de **Fussy St Martin Vignoux** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Verdigny AS (1) 0 - Fussy St Martin Vignoux (1) 2**

Porte à la charge du club de **Verdigny AS** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

Départemental 3 – Poule A

N° du match : 19554533 : Soulangis AS (1)/Bourges Foot (3) du 17/12/17

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **Soulangis AS** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Bourges Foot** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,

Considérant que le 17.12.17, l'équipe Senior 1 du club de **Bourges Foot** avait une rencontre officielle,

Considérant que le 17.12.17, l'équipe Senior 2 du club de **Bourges Foot** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 1 - N° Match 19554127 – Bourges Foot (2) / Massay SC (1) du 10.12.17**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous

rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule A - N° Match 19554533 – Soulangis AS (1) / Bourges Foot (3) du 17/12/17**

Considérant que l'équipe Senior 3 du club de **Bourges Foot** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Soulangis AS (1) 3 – Bourges Foot (3) 4**

Porte à la charge du club de **Soulangis AS** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

Départemental 3 – Poule C

N° du match : 19554796 : Bourges Justices ES (1)/Chapelloise AS (2) du 17/12/17

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par **Bourges Justices ES** et confirmée par celle-ci en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de Chapelloise As susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »,

Considérant que le 17/12/17, l'équipe 1 du club de **Chapelloise AS** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre Départemental 2 - Poule B - N° Match 19554391 – St Douichard FC (2) / Chapelloise AS (1) du 10/12/17, il s'avère que les joueurs G...J.... (Licence : 1020761224), M...G.... (Licence : 1052114194), L...G.... (Licence : 1032125832) ont participé à la rencontre Départemental 3 - Poule C - N° Match 19554796 – Bourges Justices ES (1) – Chapelloise AS (2) du 17/12/17.

Considérant que l'équipe 2 du club de **Chapelloise AS** est en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **Chapelloise AS (2)** (0 – 3, -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Justices Es (1)** (3 – 0, 3 points),

Porte à la charge du club de **Chapelloise AS** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

Dossier transmis par la Commission de Discipline :

Départemental 1 – Poule Unique

N° du match : 19554102 – Lignières AV (1) – Bourges Moulon ES (2) du 15/10/17

Ayant pris connaissance de la décision de la Commission de Discipline donnant match perdu par pénalité 3-0 -1 point aux deux clubs, la Commission enregistre cette décision.

Match arrêté :

Départemental 3 – Poule B

N° du match : 19554666 – Nançay Neuvy Vouzeron US (1) – Avenir de La Septaine (1) du 17/12/17

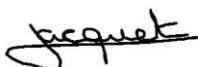
Attendu que suite à la blessure d'un joueur la rencontre n'a pas pu aller à son terme par manque d'éclairage, par ces faits la Commission donne match à rejouer et le refixe au 28 janvier 2018 à 15 h 00.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) du week-end :

Aucune anomalie constatée.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET